



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Délégation Départementale
de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n°19 ARS 74 SE
PORTANT RESTRICTION D'USAGE
DE L'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE
SUR LA COMMUNE D'OZOUER LE VOULGIS**

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321.1 à 10 et R.1321-1 à 66 ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le Décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Seine-et-Marne ;

VU le Décret du Président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VELY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le Décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°19/BC/113 du 8 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 19/BC/104 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DS-2019/26 du 20 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Hélène MARIE, déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15, R. 1321-7 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectués par l'ARS et l'exploitant à la ressource, au réservoir et sur le réseau de distribution montrent une dégradation de la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine du réseau d'eau potable de la commune d'Ozouer-le-Voulgis pour le paramètre turbidité ;

CONSIDERANT que cette dégradation s'est accentuée entre le 23/12/2019 et le 26/12/2019 et provient de la ressource destinée à produire l'eau potable ;

CONSIDERANT que des investigations doivent être menées pour identifier la source de la pollution au niveau de la ressource et rétablir la qualité de cette dernière ;

CONSIDERANT ainsi les risques notamment bactériologiques que peut présenter la consommation de l'eau du robinet issue du réseau d'eau potable de la commune d'Ozouer-le-Voulgis ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La consommation de l'eau alimentant la commune d'Ozouer-le-Voulgis est interdite pour l'ensemble des usages alimentaires (eau de boisson, préparation des repas, lavage des dents) sauf si l'eau est portée à ébullition pendant au moins 5 minutes et la toilette des nourrissons. Pour tout autre usage (hygiène corporelle, lavage, vaisselle...), aucune restriction n'est prescrite.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction est prise à compter de la date de signature du présent arrêté. Un arrêté de levée sera pris dès que les résultats des enquêtes et la mise en œuvre de mesures appropriées (opérations de nettoyage et de désinfection notamment) permettront de s'assurer que l'eau du robinet ne présente aucun danger pour la santé de la population.

ARTICLE 3 :

Un dispositif de secours sera mis en place par la collectivité pour assurer un approvisionnement de la population en eau potable.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en tous lieux facilement accessibles au public. La communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux et la collectivité doivent informer, rapidement et de manière appropriée, la population concernée par la présente restriction de consommation de l'eau.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, la Déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Président de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, le maire de la commune d'Ozouer-le-Voulgis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 27/12/2019

La préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

